

المفقودون DISPARUS
ون DISPARU
المفقودون DISPARU
المفقودون DISPARU
المفقودون DISPARU
المفقودون DISPARU
المفقودون DISPARU
المفقودون DISPARU

Collectif des
Familles de
Disparus en
Algérie

COMMUNIQUE

Rétablissement la peine de mort en Algérie : Un flou juridique inquiétant

L'Algérie observe depuis 1993 un moratoire de fait sur l'exécution des peines capitales. Ce pas en avant avait été salué comme un signe d'engagement vers le respect du droit à la vie et une évolution vers l'abolition définitive de la peine de mort¹. Le retour d'un discours politique en faveur de sa réintroduction remet directement en cause cet engagement moral et international.

Les déclarations² de Mustapha Smati, président du tribunal de Béjaïa en Algérie, le 20 octobre 2025 annonçant l'intention d'appliquer la peine capitale pour des "crimes graves", sans en définir la portée précise, met en péril le principe de légalité des peines et renvoie à une application arbitraire et discriminatoire de la justice pénale.

Ce manque de clarté ouvre la porte à des abus potentiels et affaiblit la prévisibilité du droit, un élément essentiel de tout système pénal respectueux de l'État de droit. En effet, la prévisibilité juridique garantit que toute personne puisse anticiper les conséquences de ses actes et savoir avec certitude quels comportements sont passibles de sanctions. Lorsqu'une notion pénale, telle que celle de « crimes graves », n'est pas définie de manière précise, elle devient susceptible d'interprétations variables, selon le juge, le contexte politique ou la nature de l'infraction. Une loi pénale vague pourrait être utilisée de façon opportuniste ou sélective, en ciblant certaines catégories de personnes ou d'opinions, au détriment de l'égalité devant la loi.

De plus cette imprécision juridique est aussi contraire aux normes internationales, notamment à l'article 6³ " le droit à la vie" du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Algérie est partie et qui réserve la peine de mort

¹ Amnesty International, *Death Sentences and Executions 2024*, avril 2022

² « Peine de mort en Algérie : que faut-il comprendre des propos du président de la Cour de Béjaïa ? », *Algerie360*, Amina Aouadi, 20 octobre 2025

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 6 – *Le droit à la vie*.

uniquement aux “crimes les plus graves”, une notion que le Comité des droits de l’homme des Nations Unies interprète de manière très restrictive⁴. Le Comité des droits de l’homme, dans son Observation générale n° 36 (2018) relative à l’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), paragraphe 35, précise que « L’expression “les crimes les plus graves” doit être comprise comme se limitant aux crimes d’homicide intentionnel. Les infractions qui ne comportent pas la privation intentionnelle de la vie ne doivent jamais donner lieu à la peine de mort »⁵.

L’Algérie s’est abstenue à plusieurs reprises lors de vote sur des résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort, affirmant ainsi sa position de non-application⁶.

Par ailleurs, la réouverture du débat sur le rétablissement de la peine de mort contredirait :

- Les engagements de l’Algérie auprès du Conseil des droits de l’homme de l’ONU,
- Les recommandations de l’Union africaine, qui encourage les États membres à abolir la peine capitale⁷,
- Et le mouvement régional vers une justice respectueuse de la dignité humaine.

Plutôt que de rétablir une pratique inhumaine, l’Algérie devrait renforcer son système de justice pénale, garantir l’indépendance des tribunaux et le droit à un procès équitable, tout en investissant dans la prévention des violences et la protection des droits fondamentaux.

Le CFDA affirme que le recours à la peine de mort ne dissuade pas le crime, mais renforce la violence institutionnelle et nie la possibilité de réhabilitation.

Ainsi, le CFDA appelle les autorités algériennes à :

- Réaffirmer leur engagement au maintien du moratoire,

⁴ Comité des droits de l’homme de l’ONU, *Observation générale n°36 (2018) sur le droit à la vie*,

⁵ Le Comité des droits de l’homme, dans son Observation générale n° 36 (2018) relative à l’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), paragraphe 35, précise que l’expression « crimes les plus graves » doit être interprétée comme se limitant aux crimes d’homicide intentionnel.

⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution A/RES/77/222 – Moratorium on the use of the death penalty*, 2022.

⁷ Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, *Résolution 42(XXVI) sur la moratoire sur la peine de mort en Afrique*, Kigali, 1999 ; et *Protocole africain sur l’abolition de la peine de mort* (proposé, 2015)

- œuvrer vers l'abolition totale de la peine de mort,
- Et garantir la conformité du droit national aux obligations internationales en matière de droits humains.

Le Collectif des familles de disparus en Algérie

Montreuil le 22 octobre 2025

Collectif des familles de disparus en Algérie

Lauréat du prix de l'ICIP

Lauréat de la mention spéciale du prix des droits de l'Homme de la République française

77 bis, rue Robespierre – Montreuil – 93100

cfda@disparus-algerie.org site web : www.algerie.disparus.org